



Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine

88, avenue Saint-Patrick Saint-Joseph-de-Coleraine (Québec) G0N 1B0
Tél. : 418 423-4000 • Téléc. : 418 423-4150 • coleraine@bellnet.ca

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, tenue à l'hôtel de ville, ce 4 novembre 2024 à 19 h.

Sont présents à cette séance les membres du conseil suivants :

Est / sont absents:

Siège #1 - Laincy Fecteau

Siège #2 - André Angers

Siège #3 - Cynthia Leblanc

Siège #4 - Nathalie Vachon

Siège #5 - Sabrina Caron

Siège #6 - André Cloutier

Tous formant quorum sous la présidence du maire, M. Gaston Nadeau, présent à l'hôtel de ville. Assiste également à la séance, Mme Cynthia Gagné, directrice générale / greffière-trésorière.

RÉSOLUTION: 2024-11-257

DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

ATTENDU la sanction, le 1er juin 2022, de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte ») ;

ATTENDU QUE la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

ATTENDU QUE la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

ATTENDU QUE le Règlement sur la langue de l'Administration (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

ATTENDU QUE l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la Municipalité de St-Joseph-de-Coleraine;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Madame Nathalie Vachon et résolu;

D'adopter la « Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la municipalité de St-Joseph-de-Coleraine » jointe en Annexe A (ci-après la « Directive »);

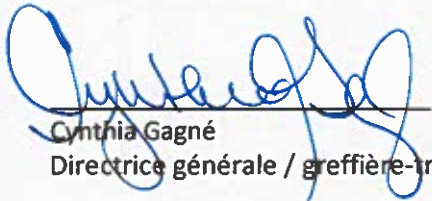
Que la Directive de la municipalité de St-Joseph-de-Coleraine remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1er juin 2023;

Que cette Directive soit :

- transmise au ministre de la Langue française;
- publiée sur le site Internet de la municipalité;
- diffusée au personnel de la municipalité;
- révisée au moins tous les cinq ans.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères), le maire n'ayant pas voté.

Vrai copie certifiée conforme à
Saint-Joseph-de-Coleraine, (Québec)
Ce 6 novembre 2024



Cynthia Gagné
Directrice générale / greffière-trésorière